



Fiche technique relative aux objectifs et modalités de fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)



Fiche technique relative aux objectifs et modalités de fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Table des matières

1 Objectifs de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	3
2 Champ de compétence de la CDPENAF.....	3
2.1 Compétence générale sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces.....	4
2.1.1 Compétence générale de la CDPENAF en métropole.....	4
2.1.2 Compétence générale de la CDPENAF en outre-mer.....	4
2.2 Procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et avis de la CDPENAF.....	5
2.2.1 Les schémas de cohérence territoriale (SCoT).....	5
2.2.2 Les plans locaux d'urbanisme.....	5
2.2.3 Les cartes communales.....	6
2.2.4 Éléments complémentaires à mettre à la disposition de la CDPENAF.....	7
2.3 Changement de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU.....	7
2.4 Autorisations d'urbanisme dans les zones naturelles, agricoles et forestières des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales.....	7
2.5 Dérogations aux principes de constructibilité limitée dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).....	8
2.6 Restauration, reconstruction et extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive.....	9
2.7 Dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les communes littorales.....	9
2.8 Inventaire des friches.....	9
2.9 Avis sur l'étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole.....	10
2.10 Avis sur la protection des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité.....	10
3 Autres sujets à porter à la connaissance de la CDPENAF.....	10
3.1 Le plan de libération des énergies renouvelables.....	11
3.2 La préservation des sols agricoles des fonds de vallée dans les régions de montagne.....	11
4 Composition et fonctionnement de la CDPENAF.....	11
4.1 Composition de la CDPENAF.....	11
4.2 Fonctionnement de la CDPENAF.....	13
4.3 Les avis de la CDPENAF.....	13
4.4 Établissement de bonnes pratiques.....	14
4.5 Mise en place d'un suivi des avis et de leurs effets sur les politiques locales d'aménagement.....	15
5 Animation régionale des CDPENAF.....	15
ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des avis de la CDPENAF.....	18
ANNEXE 2 : Exemples de bonnes pratiques pour les communes relevant du RNU.....	23
ANNEXE 3 : Quelques exemples de bonnes pratiques.....	24

1 Objectifs de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF a reçu pour mission d'être la cheville ouvrière de la stratégie de lutte contre l'artificialisation excessive des terres naturelles, agricoles et forestières. L'expérience de 5 années d'exercice des CDCEA, quant à l'acceptation progressive par les collectivités territoriales d'un développement urbain moins consommateur d'espace, montre que l'approche pédagogique portée par ces commissions a porté ses fruits. Il revient désormais aux CDPENAF de reprendre, en l'élargissant, la mission de vigilance et de sensibilisation aux enjeux liés à l'artificialisation des sols, afin d'ouvrir la voie à de nouvelles pratiques qui pourront alors être diffusées.

2 Champ de compétence de la CDPENAF

Instituée par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Le terme « réduction » ouvre la possibilité de consultation de la commission indépendamment du zonage du document d'urbanisme, sur toute question relative à des projets ou des documents d'ordre général pouvant entraîner la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces artificialisés. La commission pourra, par exemple, demander au préfet de la consulter sur les moyens mis en place à l'échelon départemental, pour contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, ainsi que sur les méthodes d'évaluation qu'il prévoit.

La CDPENAF est dépositaire de compétences issues d'une part du code rural et de la pêche maritime, et d'autre part, du code de l'urbanisme, en raison de la pluralité de ses missions. En métropole elle émet en principe des avis simples, à quelques exceptions près où il s'agit d'avis conformes. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les avis de la CDPENAF sont des avis conformes (art. L. 181-12 du CRPM).

Ses avis¹ sont l'occasion de porter des messages à visée pédagogique, voire de conseil, à destination des élus territoriaux. L'objectif de ces échanges est notamment d'insister sur la priorité de mobiliser et recycler davantage le foncier existant, d'intensifier les constructions dans le tissu urbain existant et de privilégier les projets compacts afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation.

En particulier, au-delà d'un avis sur la maîtrise de la consommation d'espaces, la commission peut suggérer la mobilisation d'outils spécifiques de protection du foncier agricole tels que les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN). A l'occasion de projets de grande envergure, elle pourra préconiser l'élaboration d'un projet d'intérêt général (PIG) à vocation de protection des espaces agricoles.²

Pour toutes les saisines à l'initiative du préfet, le principe général « silence vaut accord » est appliqué.

¹ Le tableau figurant en annexe 1 détaille les différents types de consultations obligatoires et facultatives

² L'article L. 102-1 du code de l'urbanisme dispose que peuvent être qualifiés de PIG les projets destinés « à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ». Il conviendra de ne pas fonder la protection des espaces agricoles sur le seul objet « d'aménagement agricole et rural » appréhendé strictement dans la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme, mais de renvoyer également aux autres objectifs susvisés.

Lorsque les textes réglementaires ne mentionnent pas de durée de consultation, la commission devra émettre son avis dans un délai raisonnable.

Lors des réunions de la CDPENAF, la DDT(M) assure un double rôle, celui de secrétaire de la commission et celui de faire connaître l'avis de l'État à ses membres.

2.1 Compétence générale sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces

2.1.1 Compétence générale de la CDPENAF en métropole

Conformément à l'article [L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF dispose d'une compétence générale en matière de lutte contre la consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers et peut ainsi être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Elle peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées des PLU dont le territoire est compris dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 13 octobre 2014³.

Dans les cas d'auto-saisines, le CRPM ne fixant pas de délai à la CDPENAF pour rendre son avis, ce dernier devra être rendu dans un délai raisonnable⁴ à compter de la date de notification à la CDPENAF du projet ou du document d'aménagement ou d'urbanisme.

2.1.2 Compétence générale de la CDPENAF en outre-mer

Conformément aux articles L. 181-11 et L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la CDPENAF dispose d'une compétence générale assortie d'un avis conforme.

Elle est consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence le déclassement de terres classées agricoles, y compris lorsque le document d'urbanisme est un PLU sous SCoT approuvé après la promulgation de la LAAF.

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la CDPENAF est consultée sur tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières. Dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme, la CDPENAF est consultée sur tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des espaces non encore urbanisés.

Le législateur n'ayant pas indiqué de règle particulière pour les autres cas, la règle commune s'applique.

La commission se prononce sur ces projets au regard d'un ensemble de critères mentionnés à l'article L. 181-12 du CRPM.

³ Date de promulgation de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

⁴ A titre d'illustration, peut-être considéré comme raisonnable le délai d'un mois pour un projet et deux mois pour un document d'aménagement ou d'urbanisme.

2.2 Procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et avis de la CDPENAF

2.2.1 Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Dès le lancement de la procédure d'élaboration des SCoT (L. 143-17 du code de l'urbanisme), la délibération d'élaboration des SCoT doit être notifiée à la CDPENAF.

En application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets des SCoT arrêtés, lorsque le SCoT « *a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers* ». La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. R. 143-4).

En application de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est également consultée à sa demande pour l'élaboration et la révision de SCoT. En l'absence de précision de la loi sur l'étape de la procédure à laquelle l'avis de la commission doit intervenir, il apparaît que cet avis est le plus opérant après que le projet de SCoT ait été arrêté. En effet, à ce stade, les intentions de la collectivité en matière de consommation ou de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers sont déterminées et l'avis de la CDPENAF porte alors sur un projet suffisamment mûri. Concernant les délais, il convient de faire application des dispositions citées au point 2.1 relatives aux auto-saisines.

2.2.2 Les plans locaux d'urbanisme

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU couvre une commune ou un EPCI situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAF et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 153-4](#))⁵.

En application de l'article [L. 112-1-1](#) du CRPM, lorsqu'un projet d'élaboration, de révision générale ou de modification d'un PLU⁶ a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le préfet saisit pour avis conforme la CDPENAF du projet. La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois à compter de la saisine du préfet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [D. 112-1-24](#) du CRPM). Le préfet transmet ensuite cet avis à la commune ou l'EPCI compétent.

La procédure est détaillée dans la note de service [DGPE/SDPE/2017-406](#) du 20 avril 2017.

Dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. Conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la

⁵ En cas d'auto-saisine de la CDPENAF, l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme s'applique dans les mêmes conditions que l'article L. 153-16.

⁶ Le septième alinéa de l'article L. 112-1-1 du CRPM exclut explicitement les procédures de mise en compatibilité et de révision à modalités allégées du champ du dispositif.

préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace. La CDPENAF rend son avis au plus tard deux mois à compter de la saisine du préfet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 142-2](#)).

En application de l'article [L. 151-12](#) du code de l'urbanisme, dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, mais en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à l'avis de la CDPENAF. La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 151-26](#)).

En application de l'article [L. 151-13](#) du code de l'urbanisme, la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumise, que le territoire soit couvert ou non par un SCoT, à l'avis de la CDPENAF. La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 151-26](#)).

2.2.3 Les cartes communales

Conformément à l'article [L. 163-4](#) du code de l'urbanisme, les cartes communales sont, dans le cadre de leur élaboration, soumises à l'avis de la CDPENAF. La CDPENAF rend son avis au plus tard deux mois à compter de la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'EPCI compétent. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 163-3](#))⁷. Afin que les auteurs de la carte communale disposent des délais suffisants pour prendre en compte les observations de la CDPENAF, il est souhaitable que la consultation de la commission soit engagée au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

Par exception au principe de parallélisme des formes, le projet de révision de la carte communale n'est pas systématiquement soumis à l'avis de la CDPENAF. En effet, en application de l'article [L.163-8](#) du code de l'urbanisme, seuls les projets de révision de carte communale dont le territoire est situé en dehors du périmètre d'un SCoT et ayant pour effet de réduire des secteurs non constructibles sont soumis à l'avis de la CDPENAF. La CDPENAF rend son avis au plus tard deux mois à compter de la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'EPCI compétent. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [R. 163-3](#)).

En application de l'article [L. 112-1-1](#) du CRPM, lorsqu'un projet d'élaboration ou de révision d'une carte communale a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le préfet saisit pour avis conforme la CDPENAF du projet. La CDPENAF rend son avis au plus tard trois mois à compter de la saisine du préfet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. [D. 112-1-24](#) du CRPM). Le préfet transmet ensuite cet avis à la commune ou l'EPCI compétent.

La procédure est détaillée dans la note de service [DGPE/SDPE/2017-406](#) du 20 avril 2017.

Dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article [L. 142-4](#) du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. Conformément à l'article [L. 142-5](#) du code de l'urbanisme, la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la

⁷ A noter : la chambre d'agriculture doit être consultée dans les mêmes conditions.

préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace. La CDPENAF rend son avis au plus tard deux mois à compter de la saisine du préfet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (art. R. 142-2).

2.2.4 Éléments complémentaires à mettre à la disposition de la CDPENAF

Afin d'éclairer les échanges entre la commune ou l'établissement public porteur du document d'urbanisme et la CDPENAF, notamment sur la nécessité des extensions urbaines sur les espaces agricoles et naturels, il est recommandé de mettre à la disposition de la CDPENAF les informations suivantes sur le territoire couvert par le document d'urbanisme, voire sur les territoires limitrophes : taux de vacance des logements, présence de friches (urbaines, économiques, agricoles), potentiel agronomique des sols, cartographie des continuités écologiques, etc.,.

2.3 Changement de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU

En application de l'article [L. 151-11](#) du code de l'urbanisme, lorsque le PLU a désigné, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, ce changement de destination est soumis, en zone agricole⁸, à l'avis conforme de la CDPENAF.

L'avis est recueilli dans le cadre de l'instruction du permis de construire. En application de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Cette demande d'avis entraîne la majoration d'un mois du délai d'instruction (art. [R. 423-24](#)). A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.4 Autorisations d'urbanisme dans les zones naturelles, agricoles et forestières des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales

En application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN⁹, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Ces constructions et installations ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Conformément à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF est requis, en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, sur les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

⁸ Dans les zones naturelles, l'avis conforme est délivré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

⁹ ELAN : loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique promulguée le 24 novembre 2018.

2.5 Dérogations aux principes de constructibilité limitée dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)

Les communes non couvertes par un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) ou une carte communale sont régies par le règlement national d'urbanisme. Dans ces communes s'applique le principe dit de « constructibilité limitée » qui interdit les constructions en dehors des parties urbanisées (art. L. 111-3 du code de l'urbanisme).

L'article L. 111-4 du code de l'urbanisme prévoit cependant plusieurs dérogations qui doivent être soumises à l'avis de la CDPENAF si elles ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole. Ces dérogations concernent :

- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

En application de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Cette demande d'avis entraîne la majoration d'un mois du délai d'instruction (art. [R. 423-24](#)). A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'article L. 111-4 prévoit également que des constructions et installations peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées sur délibération motivée du conseil municipal. Dans ce cas, la délibération motivée est soumise pour avis conforme à la CDPENAF (art. L. 111-5). Cette demande d'avis entraîne la majoration d'un mois du délai d'instruction (art. [R. 423-24](#)). A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine, l'avis est réputé favorable.

Sur le territoire des communes non dotées d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu sur lesquelles le maire est compétent au nom de la commune (POS caduc, annulation du PLU etc.), cet avis conforme de la CDPENAF est recueilli par la commune, indépendamment de l'avis conforme du Préfet recueilli en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme. En cas d'avis défavorable de la CDPENAF, le maire sera dans l'obligation de refuser l'autorisation d'urbanisme quel que soit le sens de l'avis conforme du préfet.

2.6 Restauration, reconstruction et extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive

Dans les zones de montagne, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées (art. L. 122-10 du code de l'urbanisme). Cependant, l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme autorise la restauration, la reconstruction et les extensions limitées d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la CDPENAF.

2.7 Dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les communes littorales

Dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme). En application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à ce principe pour les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines situées en discontinuité de l'urbanisation existante, avec accord du préfet et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la CDPENAF.

2.8 Inventaire des friches

En application de l'article L.112-1-1 du CRPM, la CDPENAF procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire, qui n'en est pas un préalable, peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, l'une ou l'autre des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière, prévues aux articles L.125-1 et suivants du CRPM.

Pour engager le travail demandé par le législateur¹⁰, en tenant compte de la disparité des situations constatées à l'échelle départementale, il est préconisé, dans un premier temps, que la CDPENAF se saisisse du sujet et soit invitée à poser un diagnostic sur l'ensemble des enjeux du département. Ce diagnostic pourra évaluer les différents territoires à l'aune des critères les plus adaptés au contexte parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- les difficultés d'installation en agriculture ;
- le délaissement de terres à vocation agricole en zone d'extension urbaine ;
- les secteurs d'accrus forestiers ;
- la prise en compte des inventaires déjà engagés par certaines collectivités ;
- le souhait de certaines collectivités de voir se développer une production alimentaire de proximité.

Dans un second temps, la CDPENAF procède à l'inventaire des friches avec les priorités et la méthode de détection qu'elle a définies et fixe un échéancier pour sa réalisation. Le cas échéant, les réseaux d'acteurs des territoires représentés au sein de la CDPENAF sont sollicités pour apporter leur expertise et leurs données. Afin de réduire le besoin en déplacements sur le terrain, le croisement d'informations géographiques de sources diverses y compris satellitaires est encouragé.

¹⁰ Pour les services de l'État, des expériences d'inventaires sont disponibles sur le site intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<http://intranet.national.agri/Inventaire-des-friches,5873>).

2.9 Avis sur l'étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole

La CDPENAF est la commission administrative compétente dans le dispositif de compensation collective agricole créé par la LAAAF. Elle émet un avis sur les études préalables transmises par le préfet, et notamment sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. Elle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé.

Elle émet également un avis sur le seuil surfacique départemental au-delà duquel s'applique ce dispositif sous réserve des autres critères.

La procédure est détaillée dans la [note de service DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016](#).

2.10 Avis sur la protection des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est en charge du dispositif français des productions agricoles sous signe d'identification de l'origine et de la qualité. Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (IGP, AOP, agriculture biologique, label rouge, ...) sont encadrés par un périmètre de production et un cahier des charges.

L'INAO devient membre à part entière (avec voix délibérative) de la CDPENAF :

- lorsqu'un projet ou un document d'urbanisme a pour effet de réduire les surfaces affectées aux productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- lorsqu'un projet ou un document d'urbanisme a pour effet de réduire les zones de production sous appellation d'origine protégée (AOP), ou est susceptible de porter atteinte aux conditions de production.

L'avis de la CDPENAF est requis dans tous les cas d'atteinte substantielle à une production sous appellation AOP, y compris lorsque le document d'urbanisme est un PLU sous ScoT approuvé après la promulgation de la LAAF (art. L. 112-1-1 alinéa 5 CRPM).

La procédure est détaillée dans la [note de service DGPE/SDPE/2017-406 du 6 mai 2017](#).

3 Autres sujets à porter à la connaissance de la CDPENAF

3.1 Le plan de libération des énergies renouvelables

Dans le cadre du « Plan Climat » porté par le gouvernement, le plan de libération des énergies renouvelables comprend trois composantes : solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), méthanisation et éolien. La CDPENAF doit être incitée à adopter une approche favorable à cette politique nationale, sans altérer sa vigilance vis-à-vis de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers¹¹.

¹¹ Pour plus d'informations, se référer à la [circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol](#) et à la [fiche technique](#) sur les règles d'urbanisme applicables à l'implantation des installations photovoltaïques.

Dans cette perspective la CDPENAF peut (liste non exhaustive) :

- solliciter son secrétariat en vue d'un exposé sur la stratégie du gouvernement et sur le potentiel du département (voire de la région) en matière d'énergies renouvelables ;
- s'autosaisir d'un projet dès lors qu'il a pour conséquence la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- adopter un guide de bonnes pratiques ;
- examiner minutieusement les PLU qui prévoient un secteur pour le développement des énergies renouvelables ;
- recevoir les opérateurs spécialisés pour qu'ils exposent leur stratégie de développement ;
- entendre les porteurs de projets au moment de l'examen du dossier.

3.2 La préservation des sols agricoles des fonds de vallée dans les régions de montagne

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a complété l'article L.122-10 du code de l'urbanisme par une mention particulière en faveur de la protection des terres qui se situent dans les fonds de vallées, afin de favoriser le maintien d'une activité agricole, notamment d'élevage, sur ces parcelles très convoitées par d'autres usages à destination urbaine ou de loisirs (camping, golf, ...). Il s'agit en particulier de préserver l'accès aux pâturages de proximité indispensable au respect des cahiers des charges des productions laitières sous signes officiels de la qualité et de l'origine.

Pour être pleinement opérationnelle, cette protection doit faire l'objet d'une approche à l'échelle appropriée soit, dans la plupart des cas, au niveau intercommunal. Dans les départements concernés, la CDPENAF doit pouvoir, sur la base de l'article 75 de la loi sus-visée, s'autosaisir de ce sujet afin de veiller à la bonne application de la loi.

4 Composition et fonctionnement de la CDPENAF

4.1 Composition de la CDPENAF

La composition de la CDPENAF fait l'objet de trois décrets :

- le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 pour la métropole hors Corse ;
- le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 pour les départements d'outre-mer ;
- le décret n° 2016-161 du 17 février 2016 pour la Corse : création de la commission territoriale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

En application de la LAAAF, les collèges participant aux travaux de la CDPENAF ont été élargis pour tenir compte des compétences nouvellement introduites par la loi. Ont été ajoutés, par rapport à la composition des CDCEA :

- au moins un représentant d'une collectivité territoriale de montagne si le département est en tout ou partie situé en zone de montagne ;
- le président du conseil de la métropole lorsque le territoire du département comprend une

métropole ;

- le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, lorsque cette association existe ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) désignée par le préfet ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- le représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département, ce dernier participant aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'Office national des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, des règles spécifiques relatives à la composition de la CDPENAF sont prévues à l'article D.181-11 du CRPM.

Dans le cas de l'Île-de-France, pour les départements de la petite couronne (75,92,93,94), les désignations des membres de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier (CIPENAF) sont faites au niveau interdépartemental dans tous les cas où cela est possible ; les présidents des conseils départementaux siègent par roulement annuel.

En application du 4^e alinéa de l'article L. 112-1-1 du CRPM, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF/CTPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Pour mémoire, sont considérées comme productions sous SIQO les productions suivantes : label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique. En cas d'atteinte substantielle (décret n°2016-1886) à une production sous appellation d'origine protégée (AOP), l'avis de la CDPENAF prend la force d'un avis conforme.

La participation de l'INAO aux délibérations de la CDPENAF est donc de droit dès lors qu'un projet est susceptible de porter atteinte à un SIQO et *a fortiori* à une AOP.

En application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

En ce qui concerne l'application de la dérogation prévue à l'article L. 142-5 code de l'urbanisme, au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, la CDPENAF saisie pour avis conforme dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 111-5 pourra se prononcer par un seul avis :

- sur la délibération motivée dans le cadre de l'avis conforme prévu à l'article L 111-5 ;
- sur les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'avis simple prévu à l'article L. 142-5.

4.2 Fonctionnement de la CDPENAF

Sauf disposition contraire du CRPM, la CDPENAF obéit aux règles générales de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Les services départementaux de l'État (DDT(M) et DAAF) sont chargés d'assurer la préparation de ses travaux, son secrétariat et son animation.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, peuvent être entendues, à la discrétion de son président, des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines couverts par la commission (désignés généralement sous le nom d'« experts ») : parcs naturels régionaux, SAFER, établissements publics fonciers, agences d'urbanisme, CAUE, experts forestiers, naturalistes etc. Il y a lieu de veiller à ce que ces experts soient invités en raison de compétences reconnues par l'administration dans le domaine strictement foncier.

Lors de l'examen de documents d'urbanisme, il est fortement recommandé d'inviter les élus des collectivités afin qu'ils puissent présenter les enjeux de leur territoire, les objectifs poursuivis en matière d'aménagement ainsi que les choix opérés dans le cadre de l'élaboration des documents.

Les opérations nécessaires au bon fonctionnement de la commission peuvent suivre toutes les modalités ouvertes par la réglementation, voie numérique comprise. La sélection des documents diffusés doit conduire à une compréhension aisée du dossier par ses membres et limiter les charges pour le secrétariat. Sauf exception justifiée, aucune pièce complémentaire ne doit être demandée au pétitionnaire.

Il est fortement recommandé à la CDPENAF de se doter d'un règlement intérieur. Par ailleurs, l'organisation des travaux de la commission peut utilement faire appel à toutes les possibilités offertes par la dématérialisation : convocation aux séances, diffusion de documents et consultation des membres par l'emploi de moyens électroniques adaptés.

Le président de la CDPENAF peut décider de l'organisation de délibérations à distance. Dans ce cas, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance de ces instances s'appliquent.

4.3 Les avis de la CDPENAF

Les territoires des départements présentent généralement des enjeux variables en matière de production agricole (qualité, circuits courts, équipements ou aménagements agricoles récents et ayant bénéficié d'aides publiques ...) et/ou de vulnérabilité (pression urbaine, biodiversité, secteurs littoraux ou de montagne,...). Par ailleurs ils peuvent être le support ou présenter un potentiel pour des activités ou des ressources d'ordre économique et/ou environnemental particulières : habitat, services, biodiversité, ressource en eau, production d'énergie, tourisme, etc. La CDPENAF doit être informée de l'ensemble de ces enjeux pour les intégrer dans la formalisation de ses avis.

A cet effet, elle pourra utilement se rapprocher des dispositifs d'observation régionaux ainsi que des services statistiques des DRAAF et des DREAL.

L'avis de la CDPENAF est le résultat du débat entre ses membres et s'ajoute, sans s'y substituer, aux avis des organismes interrogés conformément à la procédure applicable. Un avis simple peut ne pas être suivi par l'autorité décisionnaire. Un avis conforme s'impose à l'autorité décisionnaire.

L'avis doit faire l'objet d'un document écrit qui pourra être produit au cours de la procédure d'autorisation et joint au dossier d'enquête publique. Il doit donc être suffisamment étayé et univoque.

Le respect des délais de réponse prévus par les textes est impératif.

Il est rappelé que les avis simples ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

En ce qui concerne les avis conformes de la CDPENAF dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme, selon une jurisprudence constante, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours. Par conséquent, l'avis conforme de la CDPENAF (favorable, favorable sous réserve ou défavorable) ne pourra être contesté que de façon indirecte, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision qui en résulte (délivrance avec ou sans prescriptions ou refus d'autorisation d'urbanisme).

4.4 Établissement de bonnes pratiques

La commission doit être incitée à se doter de pratiques opérationnelles lui permettant de formuler des avis argumentés, homogènes et dans les délais requis. Pour traiter les dossiers récurrents (constructions hors périmètre urbanisé, transformation de l'habitat, installations de production d'énergie renouvelable, ...) l'établissement de bonnes pratiques est à encourager.

Pour ce faire, la commission peut s'appuyer sur toutes les informations disponibles en matière de consommation d'espace et de marché immobilier notamment celles détenues par l'observatoire régional et les observatoires locaux, les opérateurs fonciers (SAFER, EPF, notaires, ...), ainsi que les données des services chargés de l'agriculture et de l'urbanisme. Elle doit également s'inspirer des orientations indiquées par le plan régional d'agriculture durable (PRAD), le plan régional de la forêt et du bois (PRFB) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et peut s'appuyer sur les diagnostics de territoires portant sur des périmètres plus restreints. Enfin, elle pourra tirer enseignement des expériences des commissions des départements limitrophes.

Des exemples de bonnes pratiques pour les communes soumises au RNU sont présentés en annexe 2.

4.5 Mise en place d'un suivi des avis et de leurs effets sur les politiques locales d'aménagement

Dans un objectif général d'évaluation des politiques publiques, ainsi que dans la perspective de promouvoir les échanges de pratiques inter-régionaux, les ministères en charge de l'agriculture et de la cohésion des territoires recueillent annuellement des données relatives à l'activité des CDPENAF. Sur l'invitation du ministère chargé de l'agriculture, le secrétariat de la CDPENAF transmet le tableau récapitulatif des dossiers traités du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que des suites données aux avis de la CDPENAF par les autorités décisionnaires. Par ailleurs, une enquête qualitative est régulièrement lancée par le ministère chargé de l'agriculture.

Les données recueillies sont indiquées dans le tableau de l'annexe 4.

5 Animation régionale des CDPENAF

En métropole, la régionalisation des politiques publiques d'aménagement du territoire conduites par l'État au travers notamment des PRAD, PRFB et SRADDET justifie une implication de l'échelon régional de l'État dans l'activité des CDPENAF. L'éventail des missions de la CDPENAF nécessite que l'animation régionale des CDPENAF soit conduite par la DRAAF en association étroite avec la DREAL.

Sans s'opposer aux initiatives interdépartementales qui peuvent pré-exister ou s'installer, il s'agit de favoriser les échanges d'expériences au cours de réunions semestrielles.

GLOSSAIRE

AOP	Appellation d'origine protégée
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
EPF	Établissement public foncier
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
ONVAR	Organisme national à vocation agricole et rurale
PLU (i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PRAD	Plan régional d'agriculture durable
PRFB	Plan régional de la forêt et du bois
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SIQO	Signe d'identification de la qualité et de l'origine
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des avis de la CDPENAF

Cas de figure		Nature de l'avis	Délai de réponse de la CDPENAF Cas particulier des DOM en fin de tableau	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.143-20 et R.143-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Etablissement public de SCoT
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF Article L.132-13 CU	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Etablissement public de SCoT sur demande de la CDPENAF
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.153-16 et R. 153-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF sur demande de la CDPENAF Article L.153-17, L.112-1-1 et R. 153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent

	de ces extensions ou annexes Article L.151-12 et R. 151-26 CU			
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Article L.151-13 et R. 151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Dérogação au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R. 142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Carte communale	Procédures d'élaboration Article L.163-4 et R. 163-3 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles Article L.163-8 et R. 163-3 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Dérogação au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R. 142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Autorisations	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole Article L.111-4-1° L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet

d'urbanisme	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national Article L.111-4-2°) L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Article L.111-4-2°bis et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes Article L.111-4-3°) L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune ¹² Article L.111-4-4°) L.111-5 et article L.122-7 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU Article L. 151-11 et R. 423-59 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Article L. 151-11 et R. 423-59 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Constructions et installations, situées en dehors des secteurs	Avis obligatoire	1 mois = silence vaut	Autorité compétente

¹² Se reporter au dernier alinéa du paragraphe 4.1

	<p>constructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).</p> <p>Article L. 161-4 et R. 161-4 CU</p>	simple	accord (SVA)	pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	<p>Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Article L. 121-10 CU</p>	Avis obligatoire simple	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	Préfet
	<p>Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF</p> <p>Article L. 112-1-1 CRPM</p>	Avis facultatif	Délai raisonnable	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisations commerciales	<p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003</p> <p>Articles L. 142-5 et R. 142-2 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive	<p>Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive lorsque la destination est liée à l'activité saisonnière</p> <p>Article L. 122-11 CU</p>	Avis obligatoire simple	Délai raisonnable au sein du délai de 4 mois dont dispose le Préfet ¹³	Préfet
Étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	<p>Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole</p> <p>Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 CRPM</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Atteinte à une production sous SIQO	<p>Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)</p>	Avis obligatoire simple	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme ;	Préfet

¹³ En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'urbanisme, le préfet dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la demande, pour notifier au demandeur l'autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive. Faute de délivrance de l'autorisation dans ce même délai, cette dernière est réputée rejetée.

	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM		à défaut 2 mois = silence vaut accord	
Atteinte substantielle à une production sous AOP	Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquences une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord	Préfet
<p>Cas particulier des DOM :</p> <p>En application de l'article L.181-12 du CRPM, l'avis obligatoire conforme de la CDPENAF est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élaboration ou la révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence le déclassement de terres classées agricoles ; - dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières ; - dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme, pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des espaces non encore urbanisés. <p>Le législateur n'ayant pas indiqué de règle particulière pour les autres cas, la règle commune s'applique.</p>				

NB : Les dispositions des articles L.111-4 1°, 2 ° et 3° ne sont pas applicables pour les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

ANNEXE 2 : Exemples de bonnes pratiques pour les communes relevant du RNU

a) Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

La commission donne son avis sur le caractère nécessaire du projet au regard du fonctionnement et des activités d'une exploitation agricole existante ou projetée. La localisation, la conception, la dimension de la construction ou de l'installation doivent ainsi être conformes à l'utilisation qui est annoncée, ainsi qu'aux éventuelles perspectives de développement de l'exploitation. Avec l'appui de son secrétariat, la CDPENAF doit être en mesure d'estimer la plausibilité du projet. En effet lorsque ces installations sont réputées nécessaires à l'activité agricole, elles sont, de facto, considérées comme compatibles avec l'exercice de cette activité, au regard de l'application de l'article L.111-4, 2° du code de l'urbanisme.

Exemple : s'il s'agit d'une construction à usage d'habitation en dehors des parties déjà urbanisées de la commune, la commission examine si l'activité agricole nécessite une présence rapprochée et permanente. Tel peut être le cas de certaines activités d'élevage, mais la nature du cheptel doit être précisée et la préexistence du bâtiment d'élevage est un bon indicateur de l'intention réelle du pétitionnaire.

En matière de production d'énergie renouvelable, les projets photovoltaïques nécessitent une attention particulière dans la mesure où la production d'électricité ne peut pas être envisagée comme une activité de substitution à l'activité agricole et bénéficier des mêmes exceptions pour son implantation. La commission doit vérifier que la production d'électricité ne constitue pas la seule justification du projet. Dans le cas des serres, il y a lieu de s'assurer de la compatibilité des cultures avec la technologie retenue ; tout motif d'incompatibilité ne peut conduire qu'à un avis défavorable.

Pour davantage d'informations, se reporter à la note de service du MTES dédiée à ce sujet (références + lien hyper).

b) Équipements collectifs incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière

La loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 n'autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qu'à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Dans les communes soumises RNU, la notion d'incompatibilité avec l'exercice de l'activité agricole et la possible réduction des espaces agricoles doivent être analysée au cas par cas, selon la vocation et l'occupation initiale du sol, la nature du projet et ses répercussions prévisibles.

ANNEXE 3 : Quelques exemples de bonnes pratiques¹⁴

Solliciter les différents services de la DDT(M) traitant de politiques liées au foncier sur les dossiers à présenter à la CDPENAF, notamment les documents de planification : service agricole, environnement, forêt, connaissance des territoires, urbanisme.

Demander aux élus de présenter eux-mêmes leurs dossiers de document d'urbanisme ; leur proposer une fiche synthétique type à renseigner avec des éléments objectifs précis. Cette fiche récapitulative peut être alors diffusée au préalable ou distribuée en séance de la CDPENAF pour permettre à ses membres de mieux comprendre le dossier.

La charte départementale en faveur de la protection des espaces agricoles peut s'avérer un bon outil pour motiver les avis de la CDPENAF. Une présentation d'ensemble est sans doute nécessaire.

Doter la CDPENAF d'un règlement intérieur. Afin de faciliter le travail des services, des exemples de règlement seront mutualisés sur le site intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Faire approuver des bonnes pratiques opérationnelles à la commission, par exemple (mais pas exclusivement) pour instruire et préparer ses avis sur les demandes récurrentes, afin de diminuer le nombre des dossiers examinés individuellement, alléger les ordres du jour et donner plus de temps aux échanges de fond.

Utiliser la faculté d'auto-saisine de la CDPENAF (CRPM L.112-1-1 alinéa 3) pour les projets et programmes fortement consommateurs de foncier : lotissements, ZAC, zones d'activités économiques, commerciales, de logistique, etc.

Si possible, rapprocher les dates de réunion de la CDPENAF et de la CDNPS, lorsqu'un même projet doit être examiné par les deux commissions.

Présenter (pour information) à la CDPENAF les zones agricoles protégées et les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains.

Dans le cas d'auto-saisine sur des SCoT, en sus de l'avis sur le projet arrêté, il peut être recommandé à la CDPENAF de demander à être consultée dès que la collectivité lance le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. L'expérience acquise montre qu'il est alors plus facile d'obtenir la réorientation de certaines options très consommatrices d'espaces.

¹⁴ Ces bonnes pratiques relèvent pour la plupart de suggestions issues du rapport n°17076 du CGAAER « Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » publié le 28 juin 2018.



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



www.cohesion-territoires.gouv.fr
agriculture.gouv.fr